

**ASSEMBLEE NATIONALE**

21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 167

présenté par  
MM. Carrez et Houillon

-----  
**ARTICLE 10**

Dans le dernier alinéa du 2° du I de cet article, substituer aux mots :

« agissements méconnaissant les dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les épargnants »

les mots :

« manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement précise la rédaction des dispositions relatives au pouvoir d'injonction reconnu à l'Autorité des marchés financiers (AMF) s'agissant des instruments financiers cotés sur un marché de l'Espace économique européen.

Le terme « *manquements* » est préféré au terme « *agissements* » et le terme « *investisseurs* » est préféré à celui d' « *épargnants* », afin d'harmoniser la rédaction avec les dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'AMF.

En pratique, cette rédaction permettra à l'AMF d'user de son pouvoir d'injonction pour faire cesser l'ensemble des manquements relatifs aux « abus de marché » : opérations d'initiés, manipulations de marché, déclarations d'opérations suspectes, déclarations par les émetteurs des transactions de leurs dirigeants, établissements de listes d'initiés